RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CAPRINE

L'accord interprofessionnel du 27 mai 2021 conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de l'interprofession est étendu par arrêté interministériel du 29 décembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 31 décembre 2022 (AGRT2233060A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PORTANT CREATION D'UNE COTISATION
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CAPRINE (ANICAP)

Considérant l'ensemble des missions de l'ANICAP définies par ses statuts et par le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Entre les collèges de la production de lait de chèvre, des coopératives laitières et de l'industrie laitière,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Dans le cadre de son plan stratégique pour l'interprofession laitière caprine pour les années 2022, 2023 et 2024, l'ANICAP mettra en œuvre un ensemble d'actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques du secteur du lait de chèvre réalisant des activités de production et de transformation de lait de chèvre sur le territoire français.

Toutes les actions seront conduites dans la ligne stratégique du plan de filière remis au Président de la République le 15 décembre 2017. Elles devront conduire à assurer la pérennité de la filière laitière caprine française. Une attention particulière sera portée sur les territoires, notamment au maintien des emplois de la filière.

Ces actions recouvrent :

1 — La définition et la mise en application de règles et de méthodes d'analyses visant à améliorer la qualité et garantir la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers ;

2 — La réalisation ou la participation à des programmes de recherche ayant, entre autres, pour objectif d'améliorer les techniques d'élevage et de transformation, de garantir la sécurité sanitaire et alimentaire, de protéger l'environnement et de conforter la durabilité de la filière ;

3 — L'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et des marchés, au moyen, notamment, de la publication de données économiques et statistiques relatives à la conjoncture économique, de tableaux de bord relatifs aux prix et aux volumes, ainsi que la réalisation d'études portant sur les coûts de production/ transformation, et sur des indicateurs de marchés au niveau régional, national ou international, et sur leurs perspectives ;

4 — La promotion de la consommation de produits au lait de chèvre et la fourniture d'informations relatives à ces produits sur le marché intérieur, ainsi que la promotion de l'image de la filière lait de chèvre ;

5 — La promotion des produits au lait de chèvre sur les marchés extérieurs ;

42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09 - Tél. : + 33 (0)1 49 70 71 07 - Email : anicap@anicap.org
Association Loi 1901

6 — La mise à disposition aux producteurs et aux transformateurs de lait de chèvre de résultats des travaux et actions décrits aux points 1 à 5.

Article 2 Afin d'assurer le financement de ces actions, il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit de l'ANICAP due par les producteurs et les transformateurs de lait de chèvre réalisant des activités de production ou de transformation sur le territoire français.

Ne sont pas considérées comme transformateurs pour l'application du présent accord les personnes physiques ou morales limitant leur activité à une ou plusieurs des opérations de collecte, de stockage et de refroidissement du lait livré par les producteurs.
Lorsque le lait de chèvre est livré par les producteurs à une entreprise ou à un groupement n'ayant pas la qualité de transformateur, cette entreprise ou ce groupement se substitue aux producteurs pour la fraction de la cotisation qui leur incombe.

Article 3 La partie de la cotisation due par les producteurs qui livrent leur lait à un transformateur, ou par les entreprises ou groupements visés au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte de l'ANICAP par les transformateurs.
Elle est déduite mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait.

Article 4 La cotisation dont sont redevables les producteurs et les transformateurs de lait de chèvre est assise sur les quantités de lait de chèvre livrées par les producteurs aux transformateurs. Son taux est fixé à 4,5 € pour 1000 litres de lait collecté selon la répartition suivante :
- 3,5 € payés par les producteurs
- 1 € payé par les transformateurs

Article 5 La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises de transformation. Celles-ci sont tenues d'adresser, au plus tard à la fin du mois, à l'ANICAP, à leur initiative, une déclaration des quantités de lait de chèvre qui leur ont été livrées au cours du mois précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 6 La cotisation prélevée sur les laits transformés à la ferme est appelée et recouvrée par l'ANICAP une fois par an. Le producteur fermier assurant à la fois la production du lait et sa transformation, il est redevable d'un montant total de 4 € pour 1.000 litres de lait de chèvre. Cette cotisation est basée sur la production transformée à la ferme au cours de l'année précédente.

Article 7 Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, l'ANICAP sera habilitée à percevoir une indemnité destinée à compenser les coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais. Cette indemnité s'ajoutera aux intérêts de retard prévus par l'article L. 441-10 du code de commerce et couvrira les frais réels engagés par l'ANICAP en phase précontentieuse et/ou contentieuse pour obtenir le recouvrement des cotisations.

B AS NL

Article 8 Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Article 9 L'ANICAP demandera aux Pouvoirs Publics l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 mai 2021

Le représentant du collège Production Laitière Caprine	**Le représentant du collège Industries laitières**	**Le représentant du collège Coopératives laitières**
Jacky Salingardes	Robert Brzusczak	Mickaël Lamy